



*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2025-729

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2025-12-19-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2025 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE 31

31-2025-12-19-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2025

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de l'achat, la vente, la cession,
le transport, le port et l'utilisation
des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
pour les fêtes de fin d'année 2025**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE à son niveau maximal « urgence attentat » depuis le 14 juin 2025 sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant la pratique dans le département de la Haute-Garonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités de fin d'année et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ; que, par ailleurs, cette utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, est susceptible de constituer des dangers, de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant les violences survenues dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024 sur le territoire de la commune d'Auterive au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers, ont été utilisés plus de vingt fois en tir tendu à l'encontre d'une patrouille de gendarmerie ; que de nombreux feux d'artifice ont été signalés dans le quartier du Mirail à Toulouse et que deux d'entre eux ont éclaté non loin de véhicules de police ; qu'il est nécessaire de prévenir toute atteinte à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers tels que 13 containers poubelles et 11 véhicules dans plusieurs quartiers toulousains durant la période précitée ; qu'en conséquence, si non seulement la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, il s'avère constant et pertinent d'observer que la survenue de troubles locaux dans les rues de Toulouse et de sa périphérie est récurrente en pareilles circonstances, et que les présentes mesures de limitations temporaires s'en trouvent alors justifiées ;

Considérant qu'en 2025 les fêtes de fin d'année coïncident avec le début de la 35ème édition de la Coupe d'Afrique des Nations qui se déroulera du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026 au Maroc ; qu'à l'occasion de certains matches, notamment ceux engageant les équipes de l'Algérie et du Maroc dont les communautés sont nombreuses en Haute-Garonne, une occupation massive de la voie publique par les supporters occasionnant de nombreux débordements sont constatés ;

Considérant qu'en juillet 2019, lors de la victoire en finale de l'équipe d'Algérie, d'importants rassemblements sur la voie publique avaient donné lieu à des débordements et violences à l'encontre des forces de l'ordre ; que 500 personnes s'étaient rassemblées dans le QRR Bellefontaine et 1500 avaient envahi les rues du centre-ville toulousain dont certains individus effectuant des rodéos urbains mettant en danger les personnes présentes et les forces de l'ordre ;

Considérant, en outre, que l'usage détourné des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains, de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant, également, que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ; les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ; que les risques de troubles à la tranquillité, à la santé et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits dans le département de la Haute-Garonne, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers :

du dimanche 21 décembre 2025 (00h00) jusqu'au dimanche 4 janvier 2026 (06h00)

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :

la directrice de cabinet,

Mouda VERNHET



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A),

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard sérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3